

Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Natation

Validé par le Comité Directeur du 14 juin 2019 – Entrée en vigueur le 16 septembre 2019

Article 1er.....	2
Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires.....	2
Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	2
Article 2 : Organes disciplinaires	2
Article 3 : Mandat des membres des organes disciplinaires.....	4
Article 4 : Indépendance et devoir de réserve.....	4
Article 5 : Fonctionnement des Organes Disciplinaires	4
Article 6 : Publicité des débats	5
Article 7 : Déport.....	5
Article 8 : Visioconférence.....	5
Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédure.....	5
Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance.....	6
Article 10 : Instruction.....	6
Article 11 : Rôle du représentant chargé de l'instruction.....	7
Article 12 : Mesure conservatoire.....	7
Article 13 : Procédure	8
Article 14 : Report de l'affaire	9
Article 15 : Instance.....	9
Article 16 : Délibérations et décisions des Organes Disciplinaires	9
Article 17 : Modalités.....	10
Section 3 : Dispositions relatives à l'organisme fédéral d'appel.....	10
Article 18 : Appel.....	10
Article 19 : Décisions de l'organisme disciplinaire d'appel.....	11
Article 20 : Modalités.....	11
Chapitre II : Sanctions	12
Article 22 : Sanctions automatiques infligées dans certains cas particuliers	14
Article 23 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités d'exécution	14
Article 24 : Voies et délais de recours - Publication	14
Article 25 : Récidive - Sursis.....	15

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 15 des Statuts de la Fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Organes disciplinaires

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la Fédération ;
- 2° Des licenciés de la Fédération ;
- 3° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 4° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 5° Des sociétés sportives ;
- 6° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés sur proposition du Président par le Comité Directeur Régional ou le Comité Directeur Fédéral selon le cas après vote

de celui-ci à bulletins secrets.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

2.1 – Organismes disciplinaires de première instance

Les organismes disciplinaires de première instance de la Fédération sont :

- l'organisme de discipline fédéral,
- les organismes de discipline des Ligues régionales,

Ces organismes sont compétents, dans leur champ territorial respectif, pour les affaires suivantes :

- faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération ;
- non-respect des Statuts et des Règlements Généraux de la Fédération ou règlements sportifs particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- sélection non honorée ; retard d'un athlète se rendant à une sélection ; forfait pour une sélection déclaré hors délais ;
- engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition ;
- abus, fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la participation et/ou la qualification aux compétitions ;
- abus, fraudes constatées lors de la procédure d'affiliation d'un club ;
- abus, fraudes constatées dans l'application des Règlements administratifs et financiers ;

- les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement ;
- nul licencié ou intervenant FFN ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

suite à réserver aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu.

2.2 – Organisme fédéral d'appel

L'organisme disciplinaire d'appel de la Fédération est l'organisme fédéral d'appel des organismes désignés dans l'article 2.1.

Cet organisme est compétent pour toutes décisions prises par les organismes de première instance fédéral ou régionaux.

Article 3 : Mandat des membres des organes disciplinaires

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération ou de ses Ligues Régionales est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Indépendance et devoir de réserve

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Fonctionnement des Organes Disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur

président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Déport

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Visioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectué par courrier électronique avec accusé de réception :

- Pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur la plateforme Extranat
- Pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée dans le cadre de la demande de licence et, à celle du club dont elle dépend, selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans l'hypothèse d'une réception des documents et actes de procédure par le club, ce dernier a l'obligation d'en informer la personne physique concernée et son représentant légal le cas échéant.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- Pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur la plateforme Extranat ;
- Pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans l'hypothèse d'une réception des documents et actes de procédure par le club, ce dernier a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées, respectivement selon la compétence territoriale de l'organisme disciplinaire, par le Président de la Ligue Régionale ou de la FFN, le Bureau Régional ou Fédéral, le Comité Directeur Régional ou Fédéral, ou le comité d'éthique et de déontologie.

Toutes les affaires disciplinaires font l'objet d'une instruction, à l'exception des affaires suivantes :

- non-respect des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- suite réservée aux décisions des arbitres et juges prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif du Water-Polo.

Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés ou des membres de la fédération ou de ses organes déconcentrés, sont désignées par le Président de la Ligue Régionale ou de la FFN, le Bureau Régional ou Fédéral ou le Comité Directeur Régional ou Fédéral, ou le comité d'éthique et de déontologie. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Rôle du représentant chargé de l'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 : Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la Ligue ou de la F.F.N. ou le Président de l'organisme disciplinaire de première instance concerné peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de bassin, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération et une

suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre préventif, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause ;
- exclusion, en dehors des participants rentrant dans le cadre des règles techniques, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre ;
- lors des tournois, sur décision du délégué, ou à défaut des arbitres, exclusion à titre temporaire jusqu'à la fin du tournoi concerné, de tout participant ayant gravement porté atteinte à l'intégrité d'un autre licencié.

Article 13 : Procédure

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier qui sont mis à disposition au siège de la F.F.N (sise 104, rue Martre 92110 Clichy), ou transmis par courriel après demande effectuée à l'adresse électronique suivante : juridique@ffnatation.fr

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 : Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Instance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Délibérations et décisions des Organes Disciplinaires

L'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

Les sanctions prises par les organes disciplinaires concernant la discipline du Water-Polo sont exécutoires 48 heures après leur mise en ligne sur l'espace Extranat des clubs, à charge au club concerné d'en informer l'intéressé à qui la sanction est également notifiée.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Hormis s'agissant des sanctions prises concernant la discipline du Water-Polo, l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 17 : Modalités

Les organismes disciplinaires de première instance doivent se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance concerné est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe fédéral d'appel qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organisme fédéral d'appel

Article 18 : Appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la Ligue ou de la Fédération, le Bureau Régional ou Fédéral ou le Comité Directeur Régional ou Fédéral, respectivement selon la compétence territoriale de l'organisme disciplinaire, ou le comité d'éthique et de déontologie peuvent interjeter appel de la décision de

L'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (la Fédération ou ses organes déconcentrés), l'organe fédéral d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19 : Décisions de l'organisme disciplinaire d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 20 : Modalités

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II : Sanctions

Article 21 : Types de sanctions

21.1. A l'égard d'une personne morale

Peuvent être prononcées à l'égard d'une personne morale les sanction disciplinaires suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une amende ;
- une perte d'une ou de plusieurs rencontres sportives ;
- une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension de bassin ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être affiliée de la fédération ;
- Une radiation ;

21.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'une personne physique, les sanction disciplinaires suivantes :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une amende, ne pouvant excéder un montant de 45 000 euros ;
- Une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances de la Fédération ou de ses organes déconcentrés et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite à une compétition officielle, et notamment sur la feuille de match ;
 - prendre part à une compétition officielle, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la compétition officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
 - siéger au sein de ces dernières.
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
 - Une interdiction d'exercice de fonction ;
 - Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
 - Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ;
 - Une radiation ;
 - Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
 - La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Article 22 : Sanctions automatiques infligées dans certains cas particuliers

Par exception aux dispositions de l'article 21, lors d'un match de water-polo, tout licencié exclu (EDA, EDA 4, EDA 4+P, carton rouge) par décision de l'arbitre est automatiquement sanctionné conformément au barème énoncé dans le tableau en annexe du présent règlement, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après examen.

Deux avertissements automatiques cumulés sur une année de date à date entraînent une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis.

Ces sanctions dites « automatiques » sont exécutoires 48 heures après leur mise en ligne sur la plateforme Extranat des clubs, à charge pour le club concerné d'en informer l'intéressé à qui la sanction est également notifiée.

Les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème.

Article 23 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités d'exécution

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Les matches de suspension décidés par les organes disciplinaires concernant la discipline du Water-Polo seront purgés, 48 heures après la mise en ligne de la sanction sur l'espace Extranat des clubs, jusqu'à l'expiration de la sanction infligée dans l'ordre chronologique de leur déroulement effectif (c'est-à-dire dans l'ordre dans lequel leur déroulement est prévu, non pas au regard du calendrier initial, mais au regard du calendrier éventuellement modifié par les clubs concernés conformément aux règlements sportifs).

La suspension est purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe (Elite, Nationale 1, 2, 3, Régionale) étant précisé qu'entre-temps le licencié ne peut prendre part à aucune autre rencontre officielle.

Lorsqu'un licencié suspendu dans une catégorie ne peut purger sa sanction dans un délai de deux semaines à compter du moment où sa sanction est devenue exécutoire, il lui est permis, dans l'attente de l'application de l'exécution de la sentence et à compter de ce mois, de jouer à nouveau dans les autres catégories.

Si le joueur sanctionné n'est plus appelé, de par son âge, à évoluer dans la catégorie concernant sa ou ses suspension(s) de match, le reliquat de ses matches de suspension est purgé, jusqu'à épuisement, dans sa nouvelle catégorie.

Un licencié suspendu l'est dans toutes les fonctions sportives qu'il occupe au sein de son club.

Article 24 : Voies et délais de recours - Publication

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

Les sanctions prises par les organes disciplinaires concernant la discipline du Water-Polo sont exécutoires 48 heures après leur mise en ligne sur la plateforme Extranat des clubs, à charge pour le club concerné d'en informer l'intéressé à qui la sanction est également notifiée.

La notification mentionne les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Hormis s'agissant des sanctions prises concernant la discipline du Water-Polo, l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication dans la Newsletter, ou sur un des sites internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 : Récidive - Sursis

Excepté pour le cas spécifique des deux avertissements cumulés sur une année de date à date, la récidive est caractérisée lorsqu'une première sanction disciplinaire définitive a été prononcée à l'encontre de l'intéressé depuis moins d'un an.

Tous les cas de récidive feront l'objet de plein droit d'une citation devant l'organisme de discipline fédéral.

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Corollairement, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire dans un délai d'un an. :

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. Pour cela, l'organisme disciplinaire sanctionnant la nouvelle infraction doit rendre une décision spécifique. La révocation du sursis n'est pas automatique.

ANNEXE 1 : Barème des sanctions dites « automatiques » :

Décision arbitrale	Motif	Sanction disciplinaire automatique
EDA	Pour joueur illégal (WP 21.16)	Avertissement
	Pour contestations de l'arbitrage (WP 23.6)	
	Pour refus d'obéissance (WP 22.13)	
	Pour jeu déloyal (WP 22.13)	
	Pour agressivité (WP 22.13)	
	Pour inconduite y compris sortie du champ de jeu sans autorisation (WP 22.13)	
	Pour langage inacceptable, propos incorrects (WP 22.13)	
	Pour manque de respect envers l'arbitre (WP 22.13)	
	Pour conduite contraire à l'esprit du jeu (WP 22.13)	
	Pour gêne dans l'exécution d'un pénalty (WP 22.17)	
	Pour jeu dangereux (WP 22.13)	
N.B. : Deux avertissements cumulés sur une année de date à date entraînent une suspension automatique de deux matchs dont un avec sursis.		
	Pour geste de défiance envers l'arbitre (jet d'eau, jet de ballons vers ou sur l'arbitre, attitudes provocatrices...)	1 match ferme + 1 avec sursis
	Pour gestes obscènes à l'égard du public	2 matchs ferme + 1 avec sursis
	Pour propos injurieux, menaces, insultes, geste obscène à l'égard de l'arbitre ou d'un officiel	3 matchs ferme
EDA 4 / EDA 4+P	Pour coup(s) ou tentative de coup(s), acte de brutalité envers un officiel. Entendre par coups: frapper un officiel intentionnellement ou faire des mouvements disproportionnés dans cette intention. (WP 22.12/22.14)	3 matchs ferme
	Pour coup(s) ou tentative de coup(s), acte de brutalité envers un adversaire. Jeu violent. Entendre par coups : frapper un adversaire intentionnellement ou faire des mouvements disproportionnés dans cette intention. (WP 22.12/22.14)	2 matchs ferme + 1 avec sursis
Carton Rouge à un joueur	quel que soit le motif	1 avertissement
Carton Rouge à un entraîneur ou officiel du banc	quel que soit le motif	1 match de suspension